

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE LENS
CANTON DE LIEVIN**

**COMMUNE DE VIMY
ARRÊTÉ DU MAIRE**

Objet : Obligation de tenue de chiens en laisse sur la commune de Vimy.

Le Maire de la Commune de VIMY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2-1

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5

Vu le Code Rural et notamment les articles L.221-11 à L.221-27

Vu le Code Pénal et notamment son article R631-2, protection du domaine public contre les déjections canines.

Considérant que plusieurs personnes ont été importunées par des chiens non tenus en laisse

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt, de l'ordre de la sécurité toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation actuelle en vigueur

ARRÊTE

Article 1 : Il est expressément interdit de laisser les animaux divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine, seuls et sans maître ou gardien.

Article 2 : Dans l'ensemble de l'espace urbanisé de la commune, centre-ville ainsi que les parcs et jardins, tout chien circulant sur la voie publique et les espaces publics doit être impérativement tenu en laisse.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront affichées en mairie conformément aux règles en vigueur.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à/aux :

- La gendarmerie de Vimy.
- Les services techniques.
- Les archives municipales.

Fait à VIMY, le 22 janvier 2024

Le Maire,

Christian SPRIMONT.

